### Art. 17.2.3 Façades à conserver

Les façades à conserver ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à leur valeur historique, artistique ou esthétique, sauf en cas de menace pour la sécurité de tiers.

Toute rénovation de façade à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales extérieures d’origine existantes sur cette façade.

Ces composantes sont:

* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ladite façade